

AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE RÉGISSANT LE  
PROTOCOLE DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE SIGNÉE LE 20 JUIN 2012 PAR  
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LE  
DIRECTEUR DE GREFFE ET LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE  
MARSEILLE.

Article 1 : il est ajouté à la liste des chambres civiles devant lesquelles est autorisée la communication par les avocats d'actes de procédure via le RPVA, figurant à l'annexe 1 de la convention, la 1<sup>ère</sup>, la 2<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> chambres civiles.

Article 2 : il est ajouté à la liste des documents transmis par le tribunal aux avocats via le RPVA, figurant à l'annexe 2 de la convention, la copie informelle pour information des décisions rendues par les chambres suivantes : 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> (sauf procédures collectives et jugements d'adjudication), 10<sup>ème</sup> et procédures de référé.

Article 3 : les parties conviennent que dans les procédures qui ne donnent pas lieu à une ordonnance de clôture, notamment celles engagées sur assignation à jour fixe et incidents plaidés devant le juge de la mise en état, les avocats devront déposer leurs dernières conclusions sur support papier, avec la copie des accusés de réception reçus à la suite de la notification de ces conclusions par le biais du RPVA, au plus tard à l'ouverture de l'audience au cours de laquelle l'affaire est plaidée.

Dans les procédures d'incidents plaidées devant le juge de la mise en état, les avocats devront déposer leurs conclusions initiales sur support papier, avec la copie des accusés de réception reçus à la suite de la notification de ces conclusions et de la date d'audience par le biais du RPVA, au plus tard à l'ouverture de l'audience au cours de laquelle l'affaire est plaidée.

Article 4 : il est ajouté une annexe 7 comportant la liste des messages transmis par le Ministère public au service concerné et aux avocats.

Article 5 : contrairement à ce qui est précisé dans la convention et dans son annexe 6, les notifications entre avocats (article 673 du code de procédure civile) et celles-ci seulement sont possibles devant toutes les chambres du tribunal.

Article 6 : le présent avenant prendra effet le 15 janvier 2014.

A Marseille, le 12 décembre 2013

Monsieur le président du tribunal de grande instance de Marseille

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille

Monsieur le Directeur de greffe

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille.



## Annexe 6

### Liste des messages transmis par le Ministère Public au service concerné et aux avocats

- Notification des conclusions du Ministère Public
- Notification de la copie des pièces annexes du Ministère Public
- Notification des conclusions et copie des pièces annexes du Ministère Public
- Transmission par le Ministère Public des conclusions de l'avocat
- Transmission par le Ministère Public des pièces annexes de l'avocat
- Transmission de la copie du récépissé constatant le dépôt à la Chancellerie établi conformément à l'article 1043 du CPC
- Notification de l'avis du Ministère Public